

Association des Usagers de l'Aérodrome de Villemarie

Statuts

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016

Article I – Forme

L'Association des Usagers de l'Aérodrome de Villemarie (A.U.A.V.), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est formée, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées.

Elle a été déclarée en préfecture de Bordeaux le 06 janvier 1976 sous le N° 10890, JO du 28/01/1976. RNA W336002937.

Article II – But

L'A.U.A.V. a pour objet :

- 1) d'établir des relations entre les usagers de l'aérodrome intercommunal d'Arcachon-La Teste de Buch,
- 2) de représenter les usagers pour toutes affaires relatives à cet aérodrome,
- 3) de participer à la promotion de cet aérodrome,
- 4) de développer les relations avec les riverains et les collectivités locales et maintenir l'insertion harmonieuse de la plate-forme aéronautique de Villemarie dans son environnement,
- 5) d'organiser la défense et la protection de l'Aérodrome et de ses usagers.

Article III – Siège

Son siège est le Club-House de l'Aéro-club du Bassin d'Arcachon (A.C.B.A.), sis sur l'aérodrome de Villemarie - 33260 - La Teste de Buch. Ce siège, choisi à la diligence du Comité Directeur peut être transféré en tout lieu dans la même ville.

Seule l'Assemblée Générale peut décider du transfert dans une autre ville.

Article IV – Durée

La durée de cette Association est illimitée.

Article V – Membres

Sont membres de droit de l'A.U.A.V. :

- 1) toutes les Associations qui ont une activité sur l'aérodrome intercommunal d'Arcachon-La Teste de Buch, disposant d'un bail ou d'une AOT avec l'exploitant de l'aérodrome, et représentées par un membre dirigeant ou son mandant,
- 2) toutes les entreprises ayant une activité à caractère aéronautique se déroulant principalement sur l'aérodrome, disposant d'un bail ou d'une AOT avec l'exploitant de l'aérodrome, et représentées par un membre dirigeant ou son mandant,
- 3) tous les propriétaires privés dont les appareils ont pour lieu d'attache ce même aérodrome.

Article VI – Adhésion

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit.

Les demandes sont acceptées par le Comité Directeur après vérification que les candidats répondent aux conditions exigées par les statuts article V.

Article VII – Radiations

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- 1) ceux qui ne sont pas à jour de leur cotisation,
- 2) ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président et dont la démission aura été acceptée par le Comité Directeur,
- 3) ceux qui auront été rayés par le Comité Directeur pour infractions aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, pourrons fournir leurs explications soit écrites soit orales et faire valoir leurs droits.
- 4) en cas de décès.

Article VIII – Responsabilité

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est pécuniairement responsable des engagements contractés par elle : seul l'ensemble des ressources de l'Association en répond.

Article IX – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations annuelles versées par les membres et dont le montant est proposé par le Comité Directeur et voté par l'Assemblée Générale,
- 2) des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, la Région, le Département ou les Communes,
- 3) des recettes de manifestations organisées par l'A.U.A.V.,
- 4) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- 5) de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article X – Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de 7 à 9 membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Ses membres sont renouvelables par tiers chaque année, les deux premières années les sortants sont tirés au sort. Les membres sortants peuvent se représenter. Les candidats sont élus en Assemblée Générale à la majorité des votes.

Le Comité Directeur se réunit 3 fois par an.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité, en cas de fautes graves, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association, sauf recours à l'Assemblée Générale conformément à l'article XVII.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Article XI – Bureau

Les membres du bureau sont élus par le Comité Directeur pour un an à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles. Un seul pouvoir par personne est autorisé.

Le bureau du Comité Directeur se compose :

- d'un Président,

- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire,
- d'un Vice-Président

Article XII – Président

Le Président convoque l'Assemblée Générale et les réunions du Comité Directeur. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien du Comité Directeur, ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article XIII – Secrétaire général

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article XIV – Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous les paiements être soit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article XV – Vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article XVI – Représentativité

Collège des associations et organismes de formation

Les associations et organismes de formation ont droit à un nombre de représentants selon le barème :

Nombre de licenciés adhérents *	Nombre de voix
de 1 à 10	1
de 11 à 50	2
plus de 50	3

* Les licences de type baptême sont exclues.

Le nombre de licenciés adhérents est celui de l'année n-1.

Collège des sociétés

Les voix des sociétés sont fonction du nombre de salariés travaillant sur le site :

Nombre de salariés	Nombre de voix
de 0 à 2	1
de 3 à 5	2
plus de 5	3

Propriétaires privés

Les propriétaires privés disposent d'une voix chacun.
Les votes concernant les personnes se font à bulletin secret.

Article XVII – Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire de tous les membres de l'association à lieu chaque année au premier trimestre ou au plus tard dans les 18 mois de la précédente Assemblée Générale.

Elle statue sur l'exercice de l'année calendaire écoulée.

Les convocations doivent être envoyées au moins 21 jours à l'avance par moyen électronique ou courrier et indiquer l'ordre du jour, et comporter un mandat de délégation de vote pour ceux qui ne pourraient être présents à l'Assemblée Générale.

En plus des sujets à l'ordre du jour proposés par le Comité Directeur, toute proposition portant la signature d'un ou plusieurs membres et déposée au secrétariat au moins 8 jours francs avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

Une Assemblée Générale peut être convoquée sur demande écrite d'un cinquième (1/5) au moins des membres inscrits, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande. L'ordre du jour doit être défini.

Le Président expose la situation morale de l'activité et soumet son apport à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée les comptes de résultat et de bilan.

Le vote des quitus est à bulletin secret, les pouvoirs sont enregistrés avant le vote. Seuls les membres à jour de cotisation peuvent voter. Il est possible de s'acquitter de sa cotisation en début de séance.

Deux pouvoirs par membre présent sont autorisés.

L'Assemblée Générale statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes les autorisations au Comité Directeur, au Président et au Trésorier, pour effectuer les opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année, et notamment le niveau des cotisations.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Après l'Assemblée Générale le nouveau Comité Directeur se réunit pour élire le nouveau bureau exécutif.

Article XVIII – Assemblées extraordinaires

Le président peut convoquer une assemblée extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article XVII ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'Associations ; mais dans ces divers cas elle doit être composée du quorum des membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées.

En cas d'Assemblée Extraordinaire les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit à un membre de l'Association pour les représenter. Toutefois, chaque membre présent en Assemblée Générale Extraordinaire ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Article XIX – Procès verbaux

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Comité Directeur présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article XX –Diffusion

Les comptes-rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'Association sous forme électronique et consultable sur les registres de l'association.


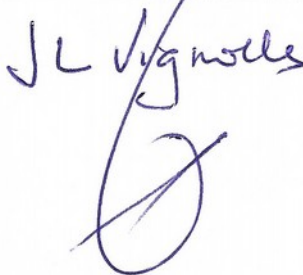

Article XXI – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire. Les délibérations sont adressées à la sous-préfecture d'Arcachon.

Article XXII – Déclarations publications

Le Président, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Statuts adoptés à La Teste de Buch le 12 mai 2016.

Le Président	Le Trésorier	Le Secrétaire Général
 Daniel GRAND	 J.L. Vignolle	 B. SARRAZIN